



Arrêté 98-19

Le Maire de SAINT-SENOUX

- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance N° 58.1216 et au décret N°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225 ;
- Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code de la Route
- Considérant que la voie communale n°2 représente un danger pour tous les usagers de cette voie.

ARRETE

Article 1 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°2 est limitée à 50 km/h sur la section comprise entre la Mare aux Mortiers et la limite avec St Malo de Phily (ruisseau des Aunaies).

Article 2 Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 50 km/h. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 Le Maire de St Senoux, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Gulchen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Senoux, le 10 octobre 2019

Le Maire de ST SENOUX

Jean-Pierre CORMIER

